



PROJET DE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA RONDAVELLE 2 SITUEE SUR LE SITE DE GRANDE ANSE

Entre

La CIVIS – Communauté d'Agglomération,

dont le siège social sis 29, Route de l'Entre-Deux- 97410 Saint-Pierre, représentée par son Président, Monsieur Michel FONTAINE, dûment autorisé par décision du Président n° DP202010_07
Ci-après désignée par le terme « la CIVIS »,

D'une part,

Et

Monsieur / Madame

Adresse

Ci-après désigné par le terme « l'Occupant précaire »

D'autre part,

PREAMBULE

Le site de Grande Anse a été déclaré d'intérêt communautaire par délibération n° 04.02.20-39/58 du Conseil Communautaire de la CIVIS en date du 20 février 2004.

La CIVIS a ainsi réalisé les travaux d'aménagement du site de Grand Anse, et ce dans le respect de quatre grands principes :

- préserver la qualité environnementale du site,
- décloisonner les espaces de manière à créer un espace de vie agréable pour la population locale et les visiteurs,
- mettre en valeur les patrimoines naturels, culturels et historiques présents sur le site,
- valoriser économiquement le site en créant de l'activité et des emplois ;

C'est dans ce contexte de valorisation et de développement économique et touristique du site de Grande Anse, que la CIVIS souhaite confier à des prestataires privés, sous forme de Conventions d'Occupation Temporaire (COT) du Domaine Public Communautaire, l'exploitation des rondavelles situées sur le Domaine Public Intercommunal.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

Article 1 – Objet

L'attribution d'un emplacement sur le domaine public emporte occupation privative du domaine public, en ce sens il n'est concédé qu'à titre essentiellement précaire et révocable et ne saurait aucunement conférer à l'occupant précaire les attributs de la propriété commerciale.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant précaire est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper un espace (rondavelle) pour exercer une activité commerciale sur le site de Grande Anse, qui fait partie intégrante du domaine public.

Article 2 – Engagement de l'occupant précaire

Monsieur/Madame, domicilié(e), déclare expressément avoir pris connaissance des dispositions contenues à l'article 1 précité et s'engage à les respecter.

Article 3 – Désignation du bien

La rondavelle 2 est constituée d'un coin cuisine, d'une terrasse intérieure et d'une terrasse extérieure telle que délimitée sur le plan en annexe 2.

Désignation	Surfaces
Cuisine	32,65 m ²
Terrasse intérieure	34,97 m ²
Terrasse extérieure non couverte	145,07 m ²

Le descriptif des différentes parties est présenté en Annexe 2 (plan général et surfaces de la rondavelle).

L'espace mis à disposition de l'occupant précaire représente une surface totale de **212,69 m²**.

L'Occupant précaire devra respecter l'emprise d'occupation telle que définie en Annexe 2 (pas d'extension de terrasse).

Article 4 – Destination du bien

Les locaux ci-dessus désignés sont affectés à l'usage exclusif d'une activité de restauration de type à cuisine du monde (grillades, plats asiatiques, etc), cuisine novatrice et élaborée.

Le Preneur s'oblige à en user paisiblement et à l'occuper personnellement.

Il s'interdit tout autre usage des biens mis à sa disposition sans autorisation expresse de la CIVIS. Tout changement même temporaire dans la destination des lieux ou par la nature de l'activité exploitée, ainsi que toutes activités annexes ou complémentaires, devront recevoir l'accord exprès préalable de la CIVIS sous peine de résiliation de la convention aux torts de l'occupant précaire.

Pour l'exercice de son activité, le Preneur doit :

- acquérir ou louer tout le matériel nécessaire au fonctionnement de la rondavelle ainsi qu'au fonctionnement de la restauration (matériel de préparation, tables, chaises...),
- assurer à ses frais l'entretien du matériel et des locaux mis à sa disposition,
- proposer une restauration et des prix adaptés à tous types de clientèle. L'Occupant précaire est engagé à servir des repas et menus en valorisant au maximum les produits locaux. Il peut également proposer à la vente des produits de type snack à des prix correspondant à une restauration rapide.

L'Occupant précaire est tenu d'assurer un accueil de qualité envers ses clients. A cet effet, l'Occupant et ses éventuels employés veilleront notamment à disposer d'une présentation soignée, au travers d'une tenue professionnelle décente.

Article 5 – Nature de la convention

La présente convention est conclue en application des dispositions des articles L.2122-22 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques relatives aux autorisations temporaires d'occupation du domaine public. Elle est délivrée à titre précaire et révocable. Le Preneur ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation ou à quelque autre droit

L'Occupant précaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens qui font l'objet de la présente convention.

Article 6 – Durée d'exploitation

La présente convention est accordée à titre précaire et révocable à compter de la date de sa signature pour une durée de six (6) ans fermes non renouvelable.

A l'expiration de cette convention, qu'elle qu'en soit la cause, l'occupant précaire ne pourra invoquer aucun droit au maintien sur le site ni réclamer aucune indemnité.

Article 7 – Conditions financières

Charges de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement liées à l'exploitation sont prises en charge par l'Occupant précaire directement et hors redevance.

Montant de la redevance

L'exploitation de la 2 est accordée moyennant le versement d'une redevance mensuelle perçue par la CIVIS.

Le montant de la **redevance mensuelle** est calculée sur la base de la surface de l'emplacement (bâtiments + terrasses couverte et non couverte) et fixée à 10 €/m² pour les surfaces couvertes et/ou fermées et 5 €/m² pour les surfaces non couvertes, soit un montant total de **1 401,55 TTC** ;

Modalités de paiement

L'Occupant précaire s'oblige à payer cette redevance auprès du Trésorier Principal de Saint-Pierre dès présentation du titre de recettes émis à cet effet par la CIVIS.

Le non paiement de la redevance entraîne la résiliation automatique de la présente convention.

Dépôt de garantie

En contrepartie de l'occupation du domaine public, l'Occupant précaire s'engage à verser un dépôt de garantie dont le montant devra être égal à **deux mois de la part fixe de la redevance mensuelle**, soit la somme de **2 803,10 € TTC** payable le jour de la signature de la convention.

Non réduction des redevances pour cas fortuits

Hormis le cas de force majeure, les cas de destruction totale ou partielle des biens, l'Occupant précaire ne peut prétendre à aucune réduction des redevances pour inutilisation momentanée des lieux attribués.

Cependant, il est ici précisé qu'en cas de fermeture administrative du site par le promettant, la redevance de l'occupant précaire sera diminuée au prorata du nombre de jours de fermeture.

Article 8 – Les conditions d'occupation des locaux

Obligation de mise en œuvre du projet

L'occupant s'engage à la mise en œuvre de son projet d'exploitation présenté dans le cadre de l'appel à projets et pour lequel il a été retenu : concept, type de cuisine, services proposés à la clientèle, nombre d'emplois créés, mobiliers ...). Un constat d'huissier relatif à la mise en œuvre du projet pourra être effectué par la CIVIS.

Obligations générales et spécificités de l'occupation :

- Conditions d'ouverture / Animation du site :
 - o Afin de participer à l'animation du site, obligation d'ouvrir l'espace de restauration aux périodes et jours suivants :
 - Les week-ends, jours fériés, mercredis et pendant les vacances scolaires
 - Horaires d'ouverture laissés à l'appréciation de l'occupant.

- Utilisation / Entretien du site :
 - o L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs. Le porteur de projet fera son affaire de toute autorisation ou condition administrative nécessaire pour l'exercice de tout ou partie des activités autorisées.
 - o Toute publicité et tout affichage extérieur ou enseigne seront soumis à l'accord préalable de la CIVIS ; les publicités peintes sur le bâtiment sont strictement interdites. Tout affichage ou publicité autres que les enseignes et pré-enseignes se rapportant directement à l'activité exercée dans les lieux est interdit.
 - o Obligation de maintenir les espaces occupés dans un bon état de propreté.
 - o Obligation de procéder au tri des déchets (ordures ménagères, tri sélectif / bac jaune, verres).

En effet, en application des articles L 2224-14 et R 2224-28 du Code Général des Collectivités Territoriales et Articles R 543-66 à R 543-74 du Code de l'Environnement, les commerçants, les artisans, et les petites entreprises sont tenus de faire valoriser leurs déchets.

Aussi, l'occupant précaire est tenu de prendre en charge la collecte et le traitement de ses déchets. L'occupant précaire devra disposer d'un contrat gestion de ses déchets (ordures ménagères, recyclables, encombrants, ...) qu'il fournira à la CIVIS, pour information.

Cependant, il est précisé que la CIVIS peut prendre en charge cette prestation. L'occupant précaire pourra donc se rapprocher de la collectivité afin de contracter la redevance spéciale et ainsi pouvoir bénéficier du service public de ramassage des déchets.

A chaque renouvellement de la convention, l'occupant devra transmettre à la CIVIS une copie du contrat de gestion des déchets correspondant à l'année en cours.

- o Assurer l'entretien, le nettoyage et le ramassage des déchets à proximité immédiate de l'espace concédé.

- Accueil du public et information :

- Inciter les usagers à respecter la propreté du site et à utiliser les poubelles de tri sélectif conformément aux consignes de tri qui seront apposées sur les poubelles.
- Tenir à disposition des usagers une trousse de premiers secours.

- Accès et stationnement :

- Pas de places de parking réservées à la clientèle de la rondavelle. Le parking du site servira à tous les usagers du site.

Observations des lois, règlements, consignes particulières et mesures de police

Les occupants sont tenus de se conformer aux lois, règlements et consignes en vigueur ainsi qu'aux règles de l'art et notamment, sans que cette liste soit exhaustive ni limitative :

- ✓ Aux lois et règlements d'ordre général et aux éventuelles mesures de police générales ou spéciales, ainsi qu'à toutes les consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires
- ✓ Aux lois et règlements relatifs aux contrôles aux frontières et à la douane
- ✓ Aux lois et règlements sur les dépôts de matières dangereuses
- ✓ Aux lois et règlements concernant la sécurité des installations et notamment des installations électriques
- ✓ Aux lois et règlements relatifs à la protection de l'urbanisme et notamment aux dispositions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (IPCE)
- ✓ Aux lois et règlements fixant, pour les Occupants, les conditions d'exercice de leur profession et, d'une manière générale, de leur activité, notamment celles relatives à l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur et celle sur la législation des débits de boisson (être titulaire de la licence exigée) ainsi que celle du 20 juillet 1998 modifiée fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments.
- ✓ A la réglementation en vigueur en matière de sûreté
- ✓ Aux lois et règlements en vigueur en matière sociale
- ✓ A la réglementation en vigueur sur les ventes et débits de boissons.

Ils s'engagent à effectuer, à leurs frais, toutes les vérifications réglementaires afférentes aux installations ou équipements situés dans les biens leur appartenant ou mis à sa disposition et en tenir une copie à disposition de la CIVIS. Ils ne peuvent réclamer à la CIVIS une indemnité ou une réduction de redevance pour le motif que leur activité subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements ou consignes visés au présent article.

Toute structure d'hébergement est interdite.

Les tarifs doivent être indiqués en euros et affichés à la vue du public.

L'Occupant précaire devra accepter les paiements par carte bancaire et chèques déjeuner/ tickets restaurants

L'Occupant précaire exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls l'emplacement attribué par la présente convention dans son article 3, et fait son affaire de l'obtention et du maintien de toutes les éventuelles autorisations administratives nécessaires à cette exploitation.

En cas de manifestations festives exceptionnelles, l'Occupant précaire s'engage à prendre toutes mesures et autorisations nécessaires et préalables auprès des autorités compétentes. Les équipements et matériels d'animation (scène, sons & lumières, chapiteau, ...) ne devront pas être installés de façon pérenne sur site ; ils seront démontés après chaque manifestation.

Prise de possession / Etat des lieux

L'Occupant précaire est toujours réputé avoir connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités. Les biens sont mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent au jour de l'attribution, sans aucune garantie. En conséquence, l'Occupant précaire n'est admis à réclamer aucune réduction des redevances ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreur, d'omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol ou du sous-sol, incompatibilité avec l'utilisation prévue.

Au moment de la prise de possession, un procès-verbal d'état des lieux, complété, si besoin est, par un inventaire, est dressé contradictoirement entre un représentant de la CIVIS et un représentant de l'Occupant précaire. Des états des lieux et des inventaires sont dressés, dans les mêmes conditions lors du départ de l'Occupant précaire pour quelque cause que ce soit. En cas de modification dans la consistance des lieux, d'adjonction ou de suppression d'installations fixes ou mobiles de matériel ou de mobilier, effectuées ou imposées par l'Occupant précaire, des états des lieux et des inventaires complémentaires sont établis.

Aménagement, travaux et équipement

L'Occupant précaire ne sera admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain qu'il est censé bien connaître.

L'Occupant précaire est autorisé à installer et déposer à l'intérieur de l'emprise les équipements de cuisine et le mobilier (chaises, tables, parasols, ...) nécessaire à son activité ou qu'il souhaite mettre à la disposition de ses clients.

Ces équipements devront être conformes au projet d'exploitation présenté dans le cadre de l'appel à projets et pour lequel il a été retenu.

L'Occupant précaire s'interdit formellement tout dépôt de matériel, matériaux, tout aménagement et toute activité, commerciale ou non, en dehors de l'emprise qu'il est autorisé à occuper.

A l'intérieur de l'emprise qu'il est autorisé à occuper, l'Occupant précaire n'est autorisé à effectuer aucune construction nouvelle, de quelque nature que ce soit (bâtiment, ouvrage, clôture, muret, terrasse, estrade, etc.), ni aucune extension de l'emprise du bâtiment et installations existantes, sans l'autorisation expresse préalable de la CIVIS et avant l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires.

L'Occupant précaire s'engage en outre à respecter les contraintes environnementales suivantes :

- ✓ Obligation de raccorder les équipements au réseau d'assainissement du secteur
- ✓ Interdiction des éclairages orientés vers l'océan et le ciel dans le respect des dispositions prévues par la charte de la SEOR
- ✓ Interdiction de clôturer l'espace exploité
- ✓ Possibilité de végétaliser le site concerné par la présente après accord préalable de la CIVIS.
- ✓ Obligation de laisser libre l'accès à la plage et à son cheminement
- ✓ Tri sélectif des déchets et respect des règles de collecte (calendrier, retrait des bacs de la voie publique).

Tout manquement à l'une quelconque des dispositions du présent article sera sanctionné par la résiliation de la présente convention.

Modalités d'entretien des locaux

L'Occupant précaire prend à sa charge toutes les réparations nécessaires dont il est responsable, autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent pour maintenir les lieux attribués en bon état d'entretien et d'usage y compris, s'il y a lieu, les installations, le matériel et le mobilier.

L'Occupant précaire répond de toutes les détériorations survenues par suite d'abus de jouissance soit de son fait, soit du fait d'un tiers.

Sauf privation totale de jouissance des locaux par la survenance d'un événement étranger à sa volonté, entraînant l'impossibilité d'exercer son activité, l'Occupant précaire ne peut réclamer aucune indemnité, ni réduction de redevances pour les réparations que la CIVIS viendrait à effectuer en application de la présente clause, quelle qu'en soit la durée.

La CIVIS se réserve le droit de visiter à tout moment les locaux et de prescrire à l'Occupant précaire les travaux à effectuer pour un bon entretien.

Faute pour l'Occupant précaire de pourvoir à l'entretien du bâtiment, la CIVIS pourra mettre fin à la présente convention d'occupation, après une mise en demeure de procéder aux travaux d'entretien dans le délai d'un mois resté sans effet. La CIVIS fera alors procéder à l'exécution d'une remise en l'état, aux frais l'Occupant précaire.

Caractère « intuitu personæ » de l'occupation et incessibilité

La présente convention est consentie « intuitu personæ ».

Ainsi, et sauf autorisation écrite de la CIVIS :

- ✓ l'Occupant précaire n'a pas qualité pour autoriser un tiers à occuper la dépendance domaniale dont l'Entité publique autorise l'occupation par la présente convention
- ✓ l'Occupant précaire ne peut accorder à des tiers des droits qui excèderaient ceux qui lui ont été consentis par la CIVIS
- ✓ la présente convention n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit

- ✓ avec l'agrément préalable et écrit de la CIVIS, l'Occupant précaire peut toutefois confier l'exploitation de tout ou partie des droits résultants de la présente convention, étant précisé qu'il demeurera personnellement et solidairement responsable envers la CIVIS et les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations imposées par la présente convention
- ✓ l'utilisation des lieux par un tiers constitue une inexécution des obligations contractuelles et entraîne une résiliation pour faute prononcée dans les conditions de la présente convention
- ✓ l'Occupant précaire s'engage à porter à la connaissance de la CIVIS dans un délai d'une semaine à compter de sa constatation tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits de la CIVIS.

Les conditions de la présente convention sont fixées en considération de la personne de l'Occupant précaire au jour de la signature, ce dernier s'engage expressément à assurer personnellement les obligations qui en découlent ; en outre, tout changement susceptible de rompre ce caractère « intuitu personae » – notamment le changement de dénomination sociale, de nom commercial, d'enseigne ou de marque, modification des organes de direction ou de majorité dans le capital, cession, location, apport etc. – devra être notifié préalablement à la CIVIS, par lettre recommandée avec accusé de réception, et pourra entraîner la résiliation de la Convention.

Impôts et frais

L'Occupant précaire supporte tous les frais inhérents à l'autorisation ainsi que tous les impôts et taxes auxquels sont assujettis les terrains, constructions et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui sont exploités en vertu de l'autorisation.

En fin d'occupation, quelle qu'en soit la cause, avant tout enlèvement de mobilier, matériel ou marchandises, l'Occupant précaire doit justifier à la CIVIS du paiement de tous impôts, contributions et taxes dont il est redevable.

Exclusivité

L'autorisation accordée ne confère aucune exclusivité à l'Occupant précaire, la CIVIS gardant la possibilité de conclure ultérieurement des conventions ayant un objet similaire avec tout autre opérateur agréé dans les conditions légales, sous réserve du respect de la convention.

Article 9 – Responsabilités et Assurances

Responsabilité civile pour dommages de toute nature du fait de l'Occupant précaire ou des personnes ou des biens dont il répond

L'Occupant précaire supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés :

- ✓ soit par lui-même
- ✓ soit par ses préposés ou par toute personne dont il est civilement responsable
- ✓ soit par ses biens.

Et subis par :

- ✓ les tiers
- ✓ lui-même
- ✓ ses propres biens et ceux qui lui sont confiés ou dont il est détenteur à quelque titre que ce soit
- ✓ les locaux mis à disposition (y compris les terrains, bâtiments, emplacements, installations, aménagements intérieurs et embellissements)
- ✓ ses préposés ou toute personne dont il est civilement responsable.

Ceci quelles qu'en soient les victimes et alors que lesdits dommages sont causés :

- ✓ du fait ou à l'occasion de l'usage du domaine public, ou des activités réalisés par l'Occupant précaire dans le cadre des autorisations délivrés
- ✓ du fait de l'occupation des lieux objets de la présente convention
- ✓ à l'occasion de travaux réalisés par l'Occupant ou qu'il fait réaliser dans les lieux mis à disposition ou à proximité de ceux-ci.

L'Occupant précaire aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

Responsabilité civile liée à l'occupation du domaine public par l'Occupant

L'Occupant précaire veille à la conservation des biens mis à sa disposition et s'engage à dénoncer immédiatement à la CIVIS toute usurpation, entreprise ou dommage, quels qu'en soient les auteurs, préjudiciable au domaine qu'il est autorisé à occuper.

Renonciations à recours et garanties

Au titre de l'ensemble des dommages évoqués aux paragraphes ci-dessus ainsi que des pertes d'exploitation en découlant, l'Occupant précaire et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre de la CIVIS, quels que soient le fondement juridique de son recours ou la juridiction saisie.

L'Occupant précaire et ses assureurs garantissent la CIVIS contre tout recours de quelque nature que ce soit, qui serait engagé contre ces derniers pour lesdits dommages. Cette garantie inclut les frais que la CIVIS ou ses assureurs pourraient être conduits à exposer pour assurer leur défense.

Assurances

En conséquence des obligations sus-décrites, l'Occupant précaire est tenu de contracter toutes les assurances nécessaires auprès d'organismes d'assurance notoirement solvables et ce, pendant toute la durée de la Convention. Il s'agit notamment des assurances suivantes :

- ✓ Assurance de responsabilité civile : en conséquence des obligations résultant du droit commun et des articles ci-dessus, l'Occupant précaire doit souscrire les assurances garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber, en raison de l'occupation ou de l'utilisation du domaine public ou de l'exploitation de ses activités sur ce domaine, de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour son compte à quelque titre que ce soit ainsi que des biens dont il répond.
L'Occupant précaire est notamment tenu de souscrire une police d'assurance de responsabilité civile d'exploitation et/ou professionnelle assortie d'une limite de garantie satisfaisante au regard de son activité et de l'exercice de celle-ci.
- ✓ Assurance de dommages, constructions et travaux.

L'Occupant précaire contractera à cette fin auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant notamment les risques d'incendie, dégâts des eaux, responsabilité civile et fournira les attestations d'assurances correspondantes à la CIVIS, dans les deux mois suivants la notification de la convention.

L'Occupant précaire et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la CIVIS et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'Occupant précaire, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes.

L'assurance de dommage aux biens de l'Occupant précaire comportera cette clause de renonciation à recours.

Article 10- Remise en état

À l'expiration de la convention, l'Occupant précaire pourra être amené, à la demande de la CIVIS à remettre en état et à ses frais les lieux objet de ladite convention d'occupation.

Toutefois, à l'expiration de la convention, la CIVIS pourra décider unilatéralement de récupérer les lieux objet des présentes en l'état, pour ce qui concerne les aménagements fixés au sol et à la structure.

A cet effet, l'Occupant précaire devra transmettre à la CIVIS toutes les factures liées aux aménagements fixés au sol et à la structure.

A défaut de production desdites factures, les travaux effectués seront réputés avoir été effectués par la CIVIS, sans le versement d'une indemnité au profit de l'Occupant précaire.

La demande de remise en état ou le maintien en l'état moyennant indemnité devra faire l'objet de la part de la CIVIS de l'envoi à l'Occupant précaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception un mois avant le terme de la Convention.

Article 11- Contrôle

La CIVIS pourra mandater tout agent compétent à cet effet pour contrôler le respect par l'occupant précaire des obligations précitées.

L'occupant précaire devra être en mesure de présenter tous ses papiers administratifs à la personne dûment mandatée. Les infractions à la présente convention seront constatées par procès-verbaux.

En cas de non respect des clauses de la présente convention et un mois après mise en demeure restée sans effet, la convention sera résiliée de plein droit par la CIVIS sans aucune formalité judiciaire et sans que l'occupant précaire ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité.

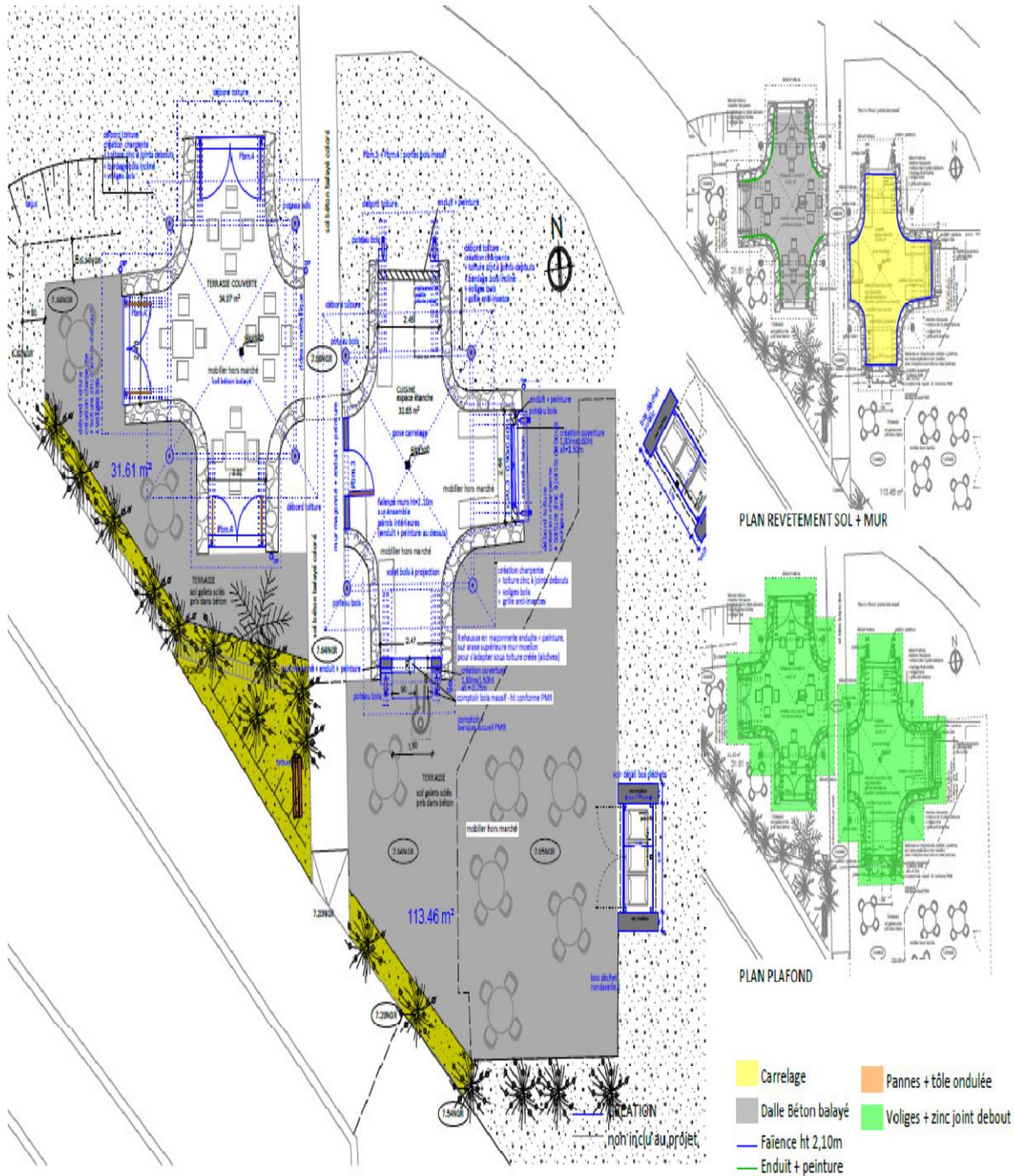
En cas de faute grave, laquelle est laissée à la libre interprétation de la CIVIS, ce délai de mise en demeure est ramené à 15 jours.

Si le lieu n'a pas été libéré après cette mise en demeure, l'occupant précaire sera considéré comme occupant sans titre du domaine public et expulsé par tous les moyens de droit.

Article 12- Résiliation de la convention

La présente convention est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant précaire, des conditions précitées, des dispositions de la convention ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Annexe 2



L'ARCHITECTE CONSERVE EN TOUTE HYPOTHÈSE SES DROITS ET NOTAMMENT L'ENTÈRE PROPRIÉTÉ DE SES PLANS ET ÉTUDES AVEC L'EXCLUSIVITÉ DES DROITS DE REPRODUCTION ET D'UTILISATION CONFORMÉMENT À LA LOI DU 11 MARS 1907 ET DU 3 JUILLET 1905 SUR LA PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE ET INTELLECTUELLE

COMMUNE DE PETITE ILE	Emetteur :	0	07/11/2016	Première édition	RONDavelle.2 PROJET	
SPLA GRAND SUD / MAIRIE DE PETITE ILE					Echelle : 1/100	ARS AXP PRO MARCHE EXE
AMENAGEMENT DE L'ARRIERE PLAGE DE GRANDE ANSE					Affaire : A80A-062	PLAN N°